

dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, à la conservation de tous les biens et effets de la personne ainsi décédée.

Les biens seront remis aux curateurs.

IV. Pourvu toujours, que les dits biens et effets de la personne ainsi décédée seront livrés au curateur ou à toute autre personne dûment autorisée par et en vertu de l'ordre du dit juge; et pourvu en outre, que le juge ne confirmera ou n'homologuera en aucun cas l'avis des personnes pour nommer un tuteur ou curateur, avant de s'être enquis pleinement des faits, et d'avoir constaté la vraie position dans laquelle se trouve chacune des personnes qui donneront ainsi leur avis à l'égard du défunt ou de la personne des biens de laquelle il est question. 5 10

Proviso: quant à la nomination d'un curateur.

Compensation allouée au séquestre ou curateur.

V. Et qu'il soit statué, que tel juge sera tenu, dans chaque cas, d'assigner et allouer une compensation raisonnable aux personnes ou personnes qu'il pourra choisir ou nommer comme séquestre ou curateur, laquelle sera payée eu égard aux biens du défunt et aux intérêts de ses représentants. 15

Ce qu'il sera permis de faire relativement aux procès par jury, dans les séances hebdomadaires.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de la cour supérieure, dans leurs séances hebdomadaires, de décider, suivant la loi, si l'une ou l'autre partie a droit de réclamer un procès par jury; et s'il accède à la demande d'un procès par un jury, il devra sur le champ fixer un jour pour le procès, et recevoir et juger toutes les motions résultant de l'enregistrement du verdict, et accorder de nouveaux procès, ou prononcer le jugement de la cour sur le verdict,—et tout cela aussi pleinement, à toutes fins et intentions quelconques, qu'il est d'usage de le faire en terme. 20 25 30

Articulation de faits.

Ses effets.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la contestation sera liée, chacune des parties sera tenue et obligée de préparer et filer une articulation de faits, contenant un détail ample et précis de chaque fait admis ou nié, et l'enquête sera restreinte aux faits seulement qui sont formellement niés; pourvu toujours, que tout fait non expressément nié sera censé avoir été admis, et le mode de procédure en pareil cas sera réglé d'après les règles de pratique de la cour, de manière à empêcher qu'on puisse éluder les dispositions de ce statut; pourvu aussi, que soit l'issue du procès, que les frais de l'enquête et de la preuve, ainsi que les honoraires de l'avocat et procureur occupant dans la cause, seront taxés contre la partie qui aura fait défaut de prouver ses allégués, ou dont la partie adverse aura prouvé ce que l'autre a nié. 35 40 45

Nomination d'un interprète.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tout procès par jury, toute cour de justice dans le Bas-Canada sera tenue, à la suggestion ou sur la demande d'aucune des parties intéressées, de nommer un officier qui sera appelé interprète,